

tion du pays pour de nouveaux projets ou de l'organisation intéressée pour des projets régionaux;

b) La fraction d'un montant maximum par pays ou d'un montant maximum par organisation qui n'aura pas été affectée à des projets pourra être reportée et utilisée l'année suivante, à concurrence de 50 % dudit montant maximum;

7. Autorise le Directeur à établir les modalités pratiques détaillées de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique, en tenant compte de ses propositions \*, y compris celles relatives à la présentation des projets, aux modifications des projets approuvés et aux allocations d'urgence;

8. Examine de temps à autre, à la lumière de l'expérience, les procédures décrites ci-dessus et donne au Directeur des directives générales et des instructions concernant les méthodes et critères à suivre pour l'examen des projets d'assistance technique et pour leur mise en œuvre.

\* DP/TA/L. 10/Add. 1.

### **1251 (XLIII). Programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatrième session et, en particulier, les parties de ce rapport relatives aux programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies <sup>31</sup>,

*Notant* que le Conseil d'administration a approuvé le programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1968 contenu dans le rapport du Secrétaire général <sup>32</sup>, et a recommandé de fixer à 6,4 millions de dollars le montant des crédits qu'il est souhaitable d'inscrire au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1968,

*Notant en outre* que le Conseil d'administration procédera à sa cinquième session à une étude du montant approprié à prendre comme base pour l'élaboration des programmes de 1969 et des années suivantes, à partir d'un rapport qui sera établi par le Secrétaire général,

1. *Approuve* les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement notées ci-dessus;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les décisions budgétaires nécessaires pour 1968.

*1497<sup>e</sup> séance plénière,  
26 juillet 1967.*

### **1252 (XLIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* des rapports du Conseil d'administration

<sup>31</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 6A (E/4398), chap. VI.

<sup>32</sup> DP/RP/3/Add.2.

du Programme des Nations Unies pour le développement (troisième et quatrième sessions) <sup>33</sup>.

*1497<sup>e</sup> séance plénière,  
26 juillet 1967.*

### **1255 (XLIII). Examen du Programme alimentaire mondial**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le cinquième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial <sup>34</sup> et le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial <sup>35</sup>, tel qu'il a été transmis par le Comité,

*Prenant note* des recommandations du Comité intergouvernemental concernant l'objectif des contributions volontaires pour la période 1969-1970,

*Rappelant* que les possibilités qu'offre le Programme alimentaire mondial ont été reconnues par l'Assemblée générale dans sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 4/65,

1. *Fait appel* aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour qu'ils prennent les mesures préparatoires nécessaires en vue de faire connaître leurs promesses de contributions à la troisième Conférence des contributions du Programme alimentaire mondial;

2. *Recommande* que, dans tout examen d'un accroissement éventuel du volume de l'aide alimentaire internationale, il soit dûment tenu compte du rôle que pourrait jouer le Programme alimentaire mondial;

3. *Soumet* à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* qu'aux termes de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence des contributions et que, sous réserve de l'examen ainsi prévu, la conférence des contributions suivante « se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture »,

» *Notant* que l'examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa onzième session, et par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session,

<sup>33</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Suppléments n° 6 et 6A (E/4297 et E/4398).

<sup>34</sup> *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/4378.

<sup>35</sup> *Ibid.*, document E/4332.